

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 22 décembre 2017	N° 2017-757

Convocation du 15 décembre 2017

Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel VERNEJOUL, Mme Dominique IRIART, M. Max COLES, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOUL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOLET
M. Erick AOUIZERATE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOVE à partir de 12h10
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10
Mme TOURNEPICHE à M. TOURNERIE à partir de 11h00
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. COLOMBIER part à 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 22 décembre 2017	Délibération
	Direction générale des Territoires Mission contractualisation	N° 2017-757

Mutualisation - Communes des cycles 1 et 2 - Révisions du niveau de services 2016-2017 - Décision - Autorisation

Monsieur Alain ANZIANI présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Parallèlement, l'année 2017 connaît la première application, conformément au dispositif contractuel établi lors du cycle 1, du mécanisme des révisions de niveau de service. Les contrats d'engagement ainsi que les conventions de création de services communs prévoient en effet la possibilité de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le niveau de service d'un ou plusieurs domaines mutualisés.

L'article 6 du contrat d'engagement énonce ainsi :

« Le maire garde la souveraineté du niveau de service qu'il souhaite fixer sur sa commune pour ces services mutualisés. Les moyens des services communs seront alors ajustés en conséquence.

Une révision des niveaux de service assurés par la Métropole pour le compte de la commune peut être envisagée par les parties. Elle fait l'objet d'une négociation qui prend notamment en compte l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions. Cette révision peut déboucher sur une révision de l'attribution de compensation de la commune.

Les adaptations limitées des niveaux de services sont arrêtées entre les parties dans le cadre de la démarche d'amélioration continue et de dialogue de gestion, dans un objectif partagé d'efficience du service ».

L'article 13 de la convention cadre pour la création de services communs précise en outre que « toute révision se concrétisera par un avenant ».

Des représentants des communes et des services communs se sont ainsi réunis au début de l'année pour définir ensemble les modalités d'application opérationnelle de ces dispositions contractuelles. Fruit d'un travail participatif entre les communes et la Métropole, les principes méthodologiques ci-après ont été validés par le Comité de pilotage métropolisation du 16 février 2017 présidé par Alain Anziani.

I – Principes d'application des révisions de niveau de service

Les révisions de niveau de service concernent uniquement les domaines déjà mutualisés, toute mutualisation d'un nouveau domaine devant s'inscrire dans le cadre des cycles de mutualisation.

Relèvent ainsi d'une révision de niveau de service :

- L'augmentation ou la diminution pérenne du niveau d'engagement de service rendu au sein d'un domaine mutualisé (ex : modification des fréquences de passage, suppression de la collecte des déchets verts, ...) ;
- L'évolution du périmètre d'intervention des services communs, telle que la prise en gestion de nouveaux espaces publics ou de nouveaux équipements (parcs publics, bâtiments publics, ...) ;
- L'évolution du nombre et/ou de la gamme des matériels et services à usage communal (ex : déploiement de nouveaux équipements informatiques dans les écoles, extension du parc de matériels roulants, ...).

En ce sens, la révision de niveau de service est à différencier de :

- La dynamique des charges mutualisées, telle que l'incidence du glissement vieillesse technicité (GVT), ou des mesures réglementaires nationales (évolution du point d'indice, mesures environnementales...) ;
- Le renouvellement du matériel et des équipements déjà valorisés au moment du transfert :
 - Lorsque l'équipement est à usage communal, son renouvellement est pris en charge par les services communs à niveau de gamme équivalent ;
- L'extension ponctuelle d'activité liée à la conduite, par les services communs, d'un projet communal : la phase de conception/réalisation d'un projet de bâtiment ne constitue pas à elle seule une charge pérenne, seul l'accroissement durable de la quantité de projets à conduire peut être considéré, à terme, comme une révision de niveau de service. Par contre, le projet peut générer, une fois mis en œuvre, de nouveaux frais de gestion qui constituent une révision pérenne du niveau de service.

Ceci étant précisé, les représentants des communes et des services communs ont établi une méthode et un calendrier permettant d'intégrer les révisions de niveau de service dans le dispositif général de la mutualisation en assurant sa cohérence juridique et financière.

La valorisation financière des révisions de niveau de service est établie conformément aux principes et modalités d'évaluation de la compensation financière de la mutualisation définis par les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015-0253 et n°2015-0533 prises respectivement en date du 29 mai et du 25 septembre 2015.

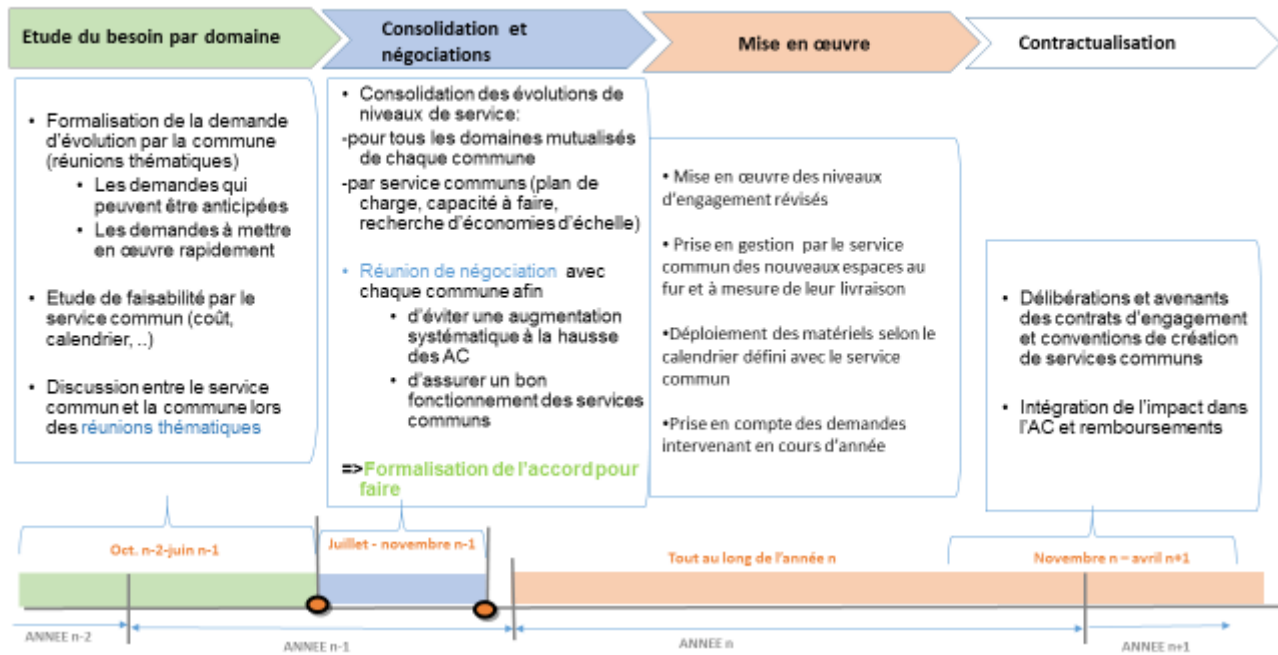
Pour mémoire,

Pour calculer l'impact de la mutualisation sur l'attribution de compensation à sa juste valeur, les coûts des services mutualisés sont évalués à partir de 5 postes (art D 5211.16 du CGCT)

1	2	3	4	5
Coût des ETP coût réel des équivalents temps plein transférés par les communes (salaires chargés + prestations sociales ou collectives)	Charges réelles directes du service Charges <u>directes réelles de fonctionnement</u> indispensables à l'activité <u>propre</u> du service	Coût de renouvellement des immobilisations Déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé (véhicules, matériels, bâtiments transférés...)	Forfait dépenses d'entretien par m² Forfait entretien des bâtiments non transférés par m² et par agent transféré	Forfait charges de structure Comprend les assurances, ... Est dégressif de 15% à 2% en fonction du périmètre du transfert des fonctions supports

Bien que souple et adaptable si une révision de niveau de service ne pouvait être anticipée, le calendrier cible, exposé ci-dessous, vise à bien anticiper au mieux la prise en compte des révisions de niveau de service identifiées en coordonnant les arbitrages communaux sur la mise en œuvre des révisions avec les calendriers de préparations budgétaires des services communs et des communes.

Méthode et calendrier des révisions de niveau de service : schéma de synthèse



Une fois arrêtées (début du 2nd semestre n-1) et entrées en vigueur (année n), les révisions de niveau de service entraînent :

- L'ajustement du dispositif contractuel par le biais d'avenants aux conventions de création de services communs et, le cas échéant, aux contrats d'engagement ;
- Si elles ne sont pas compensées par ailleurs via un ajustement à la baisse d'autres activités, les révisions de niveaux de service entraînent une modification du montant des attributions de compensation (année n+1) et d'un remboursement – *au prorata temporis* – des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans les attributions de compensation.

Après plusieurs mois de mise en œuvre des cycles 1 et 2 de la mutualisation, des cas de révision de niveau de service ont été actés par les communes et mis en œuvre par les services communs. Le présent rapport présente l'ajustement du dispositif contractuel et financier qui en découle.

II – La première application du mécanisme des révisions de niveaux de service a porté sur la régularisation des « coups-partis » avant le 31 août 2017

Les révisions de niveau de service identifiées dans le cadre de cet exercice ont été actées entre le 1^{er} septembre 2015 (pour les communes du cycle 1, le périmètre des équipements communaux mutualisés a été arrêté au 31 août 2015) et le 31 août 2017, et pour la plupart d'ores et déjà mises en œuvre.

Il s'agit donc de « coups-partis » résultant de la mise en œuvre par les services communs, de demandes de révisions de niveaux de service exprimées par les communes. Ces dernières sont formalisées par les avenants aux conventions de création de services communs et le cas échéant, les avenants aux contrats d'engagement, joints à la présente délibération.

Pour ce premier exercice et par exception au calendrier prévisionnel, la valorisation financière de ces révisions de niveaux de service au sein de l'attribution de compensation de chaque commune intervient postérieurement à la décision de mise en œuvre.

Toutefois, l'évaluation financière de ces révisions de niveaux de services a été envoyée aux communes dans le courant de l'été et des rencontres se sont tenues au mois de septembre avec chaque commune concernée pour ajuster et préciser l'impact financier qui en résulte. Le tableau joint en annexe détaille pour chaque commune concernée les ajustements opérés qui viennent minorer ou majorer le montant de leur attribution de compensation respective, ainsi que le montant des remboursements.

Les remboursements – *prorata temporis* – des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, sont assis sur les conventions de remboursement jointes au présent rapport.

Le montant révisé des attributions de compensation, qui sont ventilées en attribution de compensation de fonctionnement et d'investissement conformément à la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2017-0025 du 27 janvier 2017, sera présenté au conseil de Bordeaux Métropole en janvier 2018.

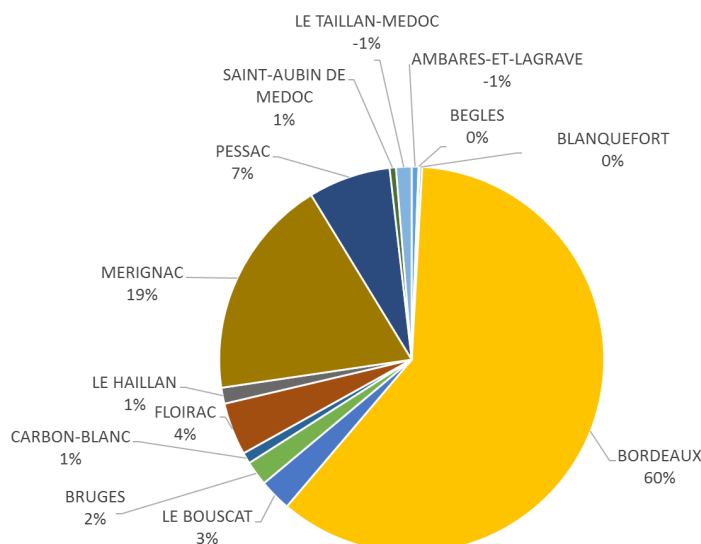
Pour les seules révisions de niveau de service déjà actées ou intervenues avant le 31 août 2017, l'impact sur les attributions de compensation 2018 atteint un montant net de 1.1 M€, soit ≈ 1.2% du montant total des attributions de compensations 2017.

L'incidence des révisions de niveau de service sur les attributions de compensation 2018 se décompose de la manière suivante :

- ≈ 532 k€ de charges pèsent sur les attributions de compensation des communes, imputées en section d'investissement ;
- ≈ 661 k€ de charges pèsent sur les attributions de compensations des communes en fonctionnement ;
- Par ailleurs, la métropole déduit des attributions de compensations des communes d'Ambarès-et-Lagrave, de Floirac, du Haillan et du Taillan-Médoc, ≈ 60 k€ de charges de fonctionnement au titre de diverses régularisations de périmètres d'activités.

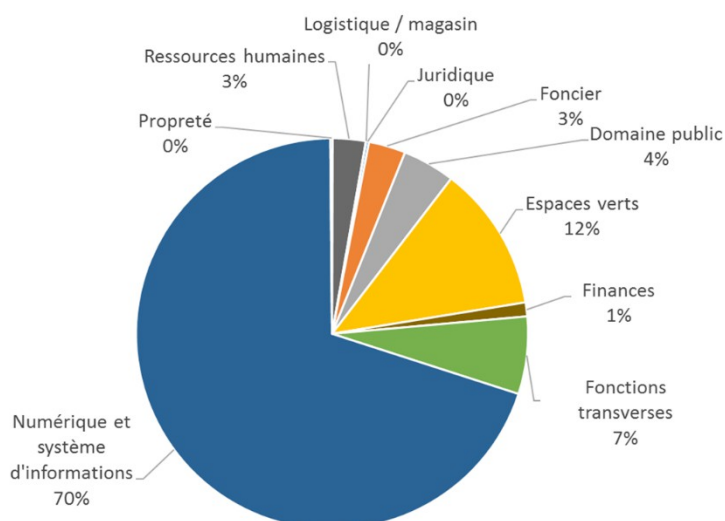
60 % des révisions de niveaux de services concernent la ville de Bordeaux, pour laquelle elles atteignent ≈ 711 k€ (cf. détail dans l'annexe ci-jointe). Suivent ensuite Mérignac (19%) pour un montant de ≈ 219 k€, Pessac (7%) avec ≈ 81 k€ et Floirac (4%) avec 52 k€.

Ventilation du montant total des RNS par commune



Le domaine du numérique et des systèmes d'information représente à lui-seul 70% des révisions de niveaux de service, du fait notamment du déploiement d'équipements numériques dans les écoles. Viennent ensuite les espaces verts (12%) et les fonctions transverses (7%), ce dernier item comprenant deux régularisations de postes (Bordeaux et Mérignac).

Ventilation des RNS par domaine au prorata (montant par domaine/montant total des RNS)



Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,
VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0066 du 13 février 2015 relative à la révision des attributions de compensation 2015,
VU la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,
VU les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,
VU la délibération n°2015/0772 du Conseil de Bordeaux Métropole du 18 décembre 2015 relative à la mise à disposition de Bordeaux Métropole par les communes, des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,
VU la délibération n° 2016/0602 du Conseil de Bordeaux Métropole du 21 octobre 2016 relative à l'ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants pour les communes des cycles précédents,
VU les délibérations n°2016 /661 et n°2016/662 du Conseil de Bordeaux Métropole du 2 décembre 2016 relatives à l'adoption des contrats et conventions du cycle 2 de la mutualisation,
VU la délibération n° 2017/0025 du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2017 modifiant les mécanismes de répartition financière des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres
VU les conventions de création de services communs et les contrats d'engagement signés avec les communes des cycles précédents,
VU les délibérations des communes adoptant les avenants aux conventions de services communs ainsi que les avenants aux contrats d'engagement,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'il convient de tenir compte de l'évolution des niveaux de service et de l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole aux cycles 1 et 2,

CONSIDERANT QUE certaines prestations, inscrites dans le périmètre initial de la mutualisation doivent revenir dans les budgets communaux,

CONSIDERANT QU'il convient d'explicitier, dans le contrat d'engagement de Bordeaux, que le Centre communal d'action social (CCAS) dispose d'un accès aux services communs dans des conditions analogues à celles des autres services municipaux,

CONSIDERANT QU'il convient de procéder à des remboursements de frais liés à ces évolutions au titre de l'exercice 2017 et de corriger à compter de 2018 les attributions de compensation des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

CONSIDERANT QUE le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans des conventions cadres signées par Bordeaux Métropole et les communes concernées,

DECIDE

Article 1 : Les évolutions de niveau de service et l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole aux cycles 1 et 2 modifient le montant des attributions de compensation des communes concernées,

Article 2 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune d'**Ambarès-et-Lagrave** à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **10 636 €** (dix mille six cent trente-six euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **3 980 €** (trois mille neuf cent quatre vingt euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de Bordeaux Métropole à la commune d'Ambarès-et-Lagrave, de **11 312 €** (onze mille trois cent douze euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à Bordeaux Métropole, de **2 067 €** (deux mille soixante-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune d'Ambarès-et-Lagrave selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bègles** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **715 €** (sept cent quinze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **373 €** (trois cent soixante treize euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la commune de Bègles à Bordeaux Métropole, de **2 452 €** (deux mille quatre cent cinquante-deux euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune de Bègles à Bordeaux Métropole, de **604 €** (six cent quatre euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 4 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Blanquefort** versée par Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **608 €** (six cent huit euros) et son attribution de compensation d'investissement versée à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **1 941 €** (mille neuf cent quarante et un euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole, de **203 €** (deux cent trois euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole, de **647 €** (six cent quarante-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 5 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bordeaux** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **442 371 €** (quatre cent quarante-deux mille trois cent soixante et onze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **268 686 €** (deux cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt six euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole, de **447 198 €** (quatre cent quarante-sept mille cent quatre-vingt dix-huit euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole, de **169 833 €** (cent soixante-neuf mille huit cent trente-trois euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bruges**, à verser à Bordeaux Métropole, est majorée d'un montant de **17 253 €** (dix-sept mille deux cent cinquante-trois euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **7 101 €** (sept mille cent un euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune, de Bruges à Bordeaux Métropole, de **20 633 €** (vingt mille six cent trente-trois euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune de Bruges à Bordeaux Métropole, de **5 593 €** (cinq mille cinq cent quatre-vingt-treize euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 7 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Carbon-Blanc**, versée par Bordeaux Métropole, est minorée d'un montant de **1 639 €** (mille six cent trente-neuf euros) et son attribution de compensation d'investissement, à verser à Bordeaux Métropole, est majorée d'un montant de **9 280 €** (neuf mille deux cent quatre-vingts euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la commune de Carbon-Blanc à Bordeaux Métropole, de **2 401 €** (deux mille quatre cent un euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune de Carbon-Blanc à Bordeaux Métropole, de **8 385 €** (huit mille trois cent quatre-vingt-cinq euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 8 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Floirac**, à verser à Bordeaux Métropole, est minorée d'un montant de **28 147 €** (vingt-huit mille cent quarante-sept euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **79 941 €** (soixante-dix-neuf mille neuf cent quarante et un euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de Bordeaux Métropole à la commune de Floirac, de **23 815 €** (vingt-trois mille huit cent quinze euros) et un

remboursement au titre de l'investissement, de la Commune de Floirac à Bordeaux Métropole, de **113 791 €** (cent treize mille sept cent quatre-vingt-onze euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune de Floirac selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 9 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Bouscat**, à verser à Bordeaux Métropole, est majorée d'un montant de **17 850 €** (dix-sept mille huit cent cinquante euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **13 894 €** (treize mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la commune du Bouscat à Bordeaux Métropole, de **56 664 €** (cinquante-six mille six cent soixante-quatre euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune du Bouscat à Bordeaux Métropole de **45 447 €** (quarante-cinq mille quatre cent quarante-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 10 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Haillan**, versée par Bordeaux Métropole, est majorée d'un montant de **5 338 €** (cinq mille trois cent trente-huit euros) et son attribution de compensation d'investissement, à verser à Bordeaux Métropole, est majorée d'un montant de **21 086 €** (vingt et un mille quatre-vingt-six euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de Bordeaux Métropole à la Commune du Haillan, de **961 €** (neuf cent soixante et un euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune du Haillan à Bordeaux Métropole, de **11 804 €** (onze mille huit cent quatre euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune du Haillan selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 11 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Taillan-Médoc**, à verser à Bordeaux Métropole, est minorée d'un montant de **16 128 €** (seize mille cent vingt-huit euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **677 €** (six cent soixante-dix-sept euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de Bordeaux Métropole à la commune du Taillan-Médoc, de **36 274 €** (trente-six mille deux cent soixante-quatorze euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole, de **731 €** (sept cent trente et un euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune du Taillan-Médoc selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 12 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Mérignac**, à verser à Bordeaux Métropole, est majorée d'un montant de **133 693 €** (cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-treize euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **85 176 €** (quatre-vingt-cinq mille cent soixante-seize euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole, de **111 559 €** (cent onze mille cinq cent cinquante-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole, de **58 498 €** (cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 13 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Pessac**, à verser à Bordeaux Métropole, est majorée d'un montant de **45 539 €** (quarante-cinq mille cinq cent trente-neuf euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **35 892 €** (trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-douze euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole, de **83 151 €** (quatre-vingt-trois mille cent cinquante et un euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole, de **53 568 €** (cinquante-trois mille cinq cent soixante-huit euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 14 : A compter de l'exercice 2018, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Saint-Aubin-de-Médoc**, à verser à Bordeaux Métropole, est majorée d'un montant de **1 845 €** (mille huit cent quarante-cinq euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **4 375 €** (quatre mille trois cent soixante-quinze euros). Pour l'exercice 2017, le calcul des révisions de niveau de service prorata temporis fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement, de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc à Bordeaux Métropole, de **1 473 €** (mille quatre cent soixante-treize euros) et un remboursement au titre de l'investissement, de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc à Bordeaux Métropole, de **3 236 €** (trois mille deux cent trente-six euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération.

Article 15 : d'Autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de création de services communs, les avenants aux contrats d'engagements et les conventions de remboursement des communes concernées par les révisions de niveaux de service ;

Article 16 : d'Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 DÉCEMBRE 2017	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 28 DÉCEMBRE 2017	le Vice-président,
	Monsieur Alain ANZIANI